# R E P U B L I Q U E  F R A N Ç A I S E

**DÉPARTEMENT DE**
**L'EURE ET LOIR**
**-=-=-=-=-=-=-=-=-=-**
**COMMUNE DE TOURY**
**-=-=-=-=-=-=-=-=-=-**

**Numéro d'arrêté : AR2024-82**
**DU 25 SEPTEMBRE 2024**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
**R u e  N a t i o n a l e**
Stationnement d'un camion de livraison

**LE MAIRE DE TOURY**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code pénal et son article R. 610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I),

**VU** la demande écrite du 21 septembre 2024, déposée par M. Julien CROCHET, domicilié 38 rue des Hortensias 28310 Toury, pour faciliter, sur le domaine public, le stationnement en toute sécurité d'un camion intervenant dans le cadre d'une livraison au commerce du demandeur sis au 98 rue Nationale,

**Considérant** qu'il y a lieu de délivrer au demandeur une permission de voirie, à titre précaire et révocable, sous la forme d'un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour **une durée déterminée**,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : M. Julien CROCHET, domicilié 38 rue des Hortensias, est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 98 rue Nationale à Toury, **le vendredi 27 septembre 2024 entre 8H et 18H** en y faisant stationner, sous sa responsabilité un véhicule de livraison,

**ARTICLE 2** : **Le vendredi 27 septembre 2024 entre 8H et 18H**, et selon l'avancement, le stationnement de tous les véhicules motorisés, à l'exception du véhicule désigné par le demandeur, et des cycles sera interdit entre le numéro 98 et le numéro 104 de la rue Nationale correspondant aux emplacements matérialisés au sol qui seront donc neutralisés,

**ARTICLE 3** : M. Julien CROCHET, en lien avec son prestataire intervenant prendra toutes les dispositions afin de maintenir la circulation routière en amont et au droit du chantier ainsi

que la libre circulation sur le trottoir contigu ou en cas d'obstruction total de celui-ci, **de mettre en place une déviation piétonne,**

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier ainsi que de la déviation piétonne, si nécessaire, seront assurées par M. Julien CROCHET, en lien avec son prestataire intervenant, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle citée plus haut et de manière à être visibles de jour comme de nuit par les véhicules et par les piétons,

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée; en conséquence, M. Julien CROCHET est responsable tant vis-à-vis de la collectivité signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation d'éléments mobiliers divers ; dans l'hypothèse où les travaux impliqueraient des modifications du domaine public contiguë à l'adresse des travaux, une remise en état à l'identique est prescrite dans un délai d'un mois à l'issue des travaux ; les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés dans la zone de travaux, notamment pour l'accès carrossable à leurs habitations,

**ARTICLE 6** : En cas de stationnement gênant et empêchant la réalisation des travaux visés plus haut et en l'absence du conducteur, le ou les véhicules concernés feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure de fourrière automobile après constat par les services de Police municipale ou de Gendarmerie et sous réserve de la mise en place au moins 48H à l'avance d'une signalisation annonçant les travaux,

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et **à chaque extrémité du stationnement** ainsi que sur le panneau d'affichage officiel de la commune de **Toury,**

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

**- M. l'Adjoint au Maire en charge des travaux,**
**- M. Julien CROCHET, demandeur,**
**- M. le Gardien brigadier de police municipale de Toury,**
**- M. l'Adjudant-Chef commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir)**
**- M. le Responsable du service technique,**

**A Toury, le 25 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire**

**Laurent LECLERCQ**